

Gouvernement du Québec

Décret 928-2009, 19 août 2009

CONCERNANT l'autorisation à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la réalisation des travaux de la phase 1 du projet de creusage d'un seuil dans la rivière aux Sables et de remplacement du pont Pibrac, situés sur le territoire de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE le creusage d'un seuil dans la rivière aux Sables est une composante du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami qui a été développé afin d'assurer la sécurité de la population du pourtour du lac-réservoir Kénogami et des rivières Chicoutimi et aux Sables, afin de répondre aux crues exceptionnelles telle celle ayant eu lieu en juillet 1996;

ATTENDU QUE le remplacement du pont Pibrac s'avère nécessaire en raison de ses caractéristiques obstructives dans des conditions de débit important;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 704-2000 du 7 juin 2000, le gouvernement autorisait le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à mandater Hydro-Québec pour procéder aux études technico-économiques et environnementales requises ainsi que pour réaliser l'avant-projet d'aménagement d'infrastructures visant à régulariser les crues du bassin versant du lac Kénogami comprenant l'aménagement d'un seuil sur la partie amont de la rivière aux Sables;

ATTENDU QUE la Commission d'examen conjoint du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a produit des recommandations, en octobre 2003, dans le rapport 183 intitulé *Projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami*;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007, le gouvernement ordonnait la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Ressources naturelles et de la Faune relativement au projet d'aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables, sur le territoire de la Ville de Saguenay, prévu dans le cadre global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami;

ATTENDU QUE le projet de creusage du seuil a été divisé en deux grandes phases, soit la phase 1 qui consiste à l'excavation partielle du seuil à proximité du pont ainsi qu'au remplacement du pont Pibrac et la phase 2 qui consiste au creusage du seuil en amont du pont;

ATTENDU QUE la réalisation de la phase 1 du projet pour l'excavation partielle d'un seuil dans la rivière aux sables et le remplacement du pont Pibrac nécessite l'acquisition, par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, des immeubles et servitudes requis pour lesquels des négociations formelles ont débuté à l'automne 2008 et se poursuivent à l'heure actuelle;

ATTENDU QU'un des propriétaires a déjà signifié son refus à consentir aux servitudes requises et que le recours à l'expropriation s'avère incontournable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, exproprier tout droit immobilier au bénéfice du domaine de l'État lorsqu'il juge cette acquisition dans l'intérêt public;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Ressources et de la Faune soit autorisé à acquérir, par expropriation, les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et servitudes requis pour la réalisation des travaux de la phase 1 du projet de creusage d'un seuil dans la rivière aux Sables et de remplacement du pont Pibrac, situés sur le territoire de la Ville de Saguenay, selon le plan joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52355